



République Française

Département
du Nord

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Date de convocation
Le 26 février 2021

Objet de la délibération

DELIBERATION RELATIVES AUX
MODALITES DE REMUNERATION OU
DE COMPENSATION DES ASTREINTES
ET DES PERMANENCES

CM 2021//03-D8

Acte rendu exécutoire

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12/03/2021

ID : 059-215901281-20210304-202103D08-DE

Extrait du registre
Des délibérations du Conseil municipal
Commune de Cappinghem

Séance du 4 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un le 4 mars à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

Présents : Ch. MATHON, MC.FICHELE, V.PARABOSCHI, T.WIDHEN, V.DUCOURAU, G.TRAPASSO, S.DUMORTIER, G.CHATEAU, F.TREDEZ, E.BARBAY, P.MOUCHON, G.ODAERT, JM.CLERFAYT, M. WALICKI, A.KIMOUR, K.UDRY, J. AGNIERAY, N. ROUBAUD,

Absents excusés avec pouvoir : A. TRICOIT > pouvoir à MC.FICHELE

Absents excusés :

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Le conseil municipal ;

1. Règlementation applicable en matière d'astreinte

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les arrêtés pris en application, sont venus redéfinir les modalités applicables en la matière pour les agents territoriaux relevant de la filière technique.

2. Définition, conditions de mise en œuvre et d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte

2.1 **Objet**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

après dépôt en Préfecture

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12/03/2021

ID : 059-215901281-20210304-202103D08-DE

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes différents que pour les autres filières il n'y a pas de distinction.

2.2 Non-cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2011-1367 du 28 décembre 2011.

2.3 Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions équivalentes peuvent être concernés par le dispositif des astreintes. Les postes concernés sont en annexe 2.

2.4 Services concernés

Tous les services de la Ville de Capinghem peuvent être concernés par le dispositif des astreintes.

2.5 Indemnité d'astreinte

1. Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes les catégories, le dernier concernant **exclusivement les personnels d'encadrement** (*la notion de personnel d'encadrement n'est pas précisée. Le texte de référence applicable au personnel du ministère de l'équipement précise la situation ouvrant droit à cette indemnité : « Les personnels d'encadrement fonctionnaires et non titulaires appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte de décision). Ils doivent alors pouvoir être joints, par le Préfet ou les services d'administration centrale, afin d'arrêter les dispositions nécessaires »*) :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que

les montants arrêtés pour les corps au service de la Ville de Capinghem, afin de prendre une nouvelle délibération.

2. Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toutes les autres filières

En ce qui concerne les autres filières, la réglementation ne distingue pas de types d'astreinte. Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

Octroi d'un repos compensateur

Pour les agents de la filière technique, seule l'indemnisation est possible.

Pour les agents de toutes les autres filières, un choix est possible entre l'indemnisation ou la compensation.

A la Ville de Capinghem, le choix de l'indemnisation a été retenu.

Les valeurs de compensation en temps sont toutefois précisées en annexe 1.

3. Définition, conditions de mise en œuvre de l'indemnisation ou de la compensation de l'intervention pendant l'astreinte

3.1 Objet

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps effectif.

3.2 Bénéficiaires

Les agents qui interviennent en période d'astreinte.

3.3 Modalités de compensation ou d'indemnisation

1. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention ou majorées de 100% si ces interventions sont effectuées en heures de nuit ou majorées de 66% si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

2. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12/03/2021

ID : 059-215901281-20210304-202103D08-DE

des agents de la filière technique pour les agents non éligibles aux ITP

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

3. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de toutes les autres filières

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- d'Approuver les conditions et montants d'astreinte et d'intervention.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,
Christian MATHON,



ANNEXE 1

1. INDEMNITE D'ASTREINTE

Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière techniques (1)

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Montant des indemnités d'astreinte et compensation des agents de toutes les autres filières (1)

	Montant		Compensation en temps
Semaine complète	149,48 €	o u	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Samedi	34,85 €		0,5 jour
Nuit en semaine	10,05 €		2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €		1 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

(1) Les indemnités d'astreinte versées aux agents sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Cela ne concerne pas l'astreinte de décision.

ANNEXE 2

POSTES CONCERNES PAR LES DIFFERENTES ASTREINTES

ASTREINTES DE DECISION

- Monsieur Le Maire et ses adjoints
- Le Coordinateur des services
- Le responsable de la prévention des risques majeurs

ASTREINTE DE SECURITE

Les agents de la collectivité mobilisés pour répondre à des circonstances exceptionnelles ou à un évènement aléatoire par une action renforcée relevant du domaine de la sécurité et de la protection civile et notamment pour la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde dans les cas suivants :

- o Inondations, aléas météorologiques (tempête, pluie et orages violents, neige et verglas), aléas climatiques (canicule, vague de grand froid), pollutions atmosphériques, accident technologique (installations classées Seveso, ICPE, transport de matières dangereuses, barrage) risques sanitaires (méningite, SRAS, variole, grippe aviaire...), risques sociaux et actes de terrorisme (Vigipirate, plans biotox...); etc...

ASTREINTE D'EXPLOITATION

- Les agents sur un poste de la filière technique
- Les agents du service administratif

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12/03/2021

ID : 059-215901281-20210304-202103D08-DE

1. INDEMNITE D'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE OU COMPENSATION

Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS

Période d'intervention	Indemnité horaire		Compensation en temps
Un jour de semaine	16,00 €	ou	La compensation est égale au temps d'intervention
Une nuit	22,00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Un samedi	22,00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche et jour férié	22,00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de toutes les autres filières non éligibles aux IHTS

Période d'intervention	Indemnité horaire		Compensation en temps
Une Nuit	24,00 €	ou	Heures de travail majorées de 25%
Un Samedi	20,00 €		Heures de travail majorées de 10%
Un dimanche ou jour férié	32,00 €		Heures de travail majorées de 25%
Un jour de semaine	16,00 €		Heures de travail majorées de 10%